

Apprentissage

Les réponses de la FNE aux premières questions

Frais

Qui paie les cours interentreprises ?

Pendant les cours interentreprises, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transport sont remboursés par l'employeur sur la base d'un tarif de 2^e classe des transports publics. Les frais de repas sont également à la charge de l'employeur.

Qui paie les cours théoriques ?

Pendant les cours théoriques, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transports, de repas, les manuels d'enseignement, les cahiers, les classeurs et autres documents techniques sont à la charge de l'apprenti.

Qui paie la caisse à outils de l'apprenti ?

Au début des cours interentreprises, l'apprenti recevra une caisse à outils correspondant à sa profession. Cette caisse n'est pas à la charge de l'entreprise.

Indemnités

Les jours fériés sont-ils indemnisés ?

Oui, l'apprenti a droit à une indemnisation des jours fériés conformément à la Convention nationale du secteur principal de la construction (CN).

L'apprenti a-t-il droit aux mêmes indemnités que les ouvriers ?

Oui, l'apprenti a droit aux mêmes indemnités que celles accordées aux ouvriers, conformément aux dispositions de la CN, notamment pour les frais de déplacement et de repas.

Vacances

Quel est le droit aux vacances des apprentis ?

Selon l'Annexe 1 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), l'apprenti a droit à 6 semaines de vacances par année, quel que soit son âge. Pour l'ensemble des professions, les vacances doivent être accordées pendant les vacances scolaires de l'école professionnelle fréquentée par l'apprenti. Ce dernier est rémunéré durant ses vacances.

Accidents / Maladies

Doit-on assurer son apprenti contre les risques d'accident et de maladie ?

L'entreprise formatrice doit assurer son apprenti contre les accidents professionnels et non-professionnels. Les primes sont entièrement à la charge de l'entreprise formatrice. La CN impose aux employeurs la conclusion d'une assurance perte de gain en cas de maladie (APG) pour leurs apprentis. Les conditions minimales d'assurance sont clairement décrites dans la CN. Cette couverture doit être mentionnée dans le contrat d'apprentissage.

Recommandation sur la rémunération des apprentis

Le salaire des apprentis : un haut niveau !

Dans le secteur principal de la construction, les apprentis méritent ce qu'ils gagnent.

Voici les recommandations de la FNE **pour 2022**.

- 1^{ère} année CHF 6.- par heure /
CHF 1'056.- par mois
- 2^e année CHF 8.- par heure /
CHF 1'408.- par mois
- 3^e année CHF 12.- par heure /
CHF 2'112.- par mois.

Droit aux vacances

- 6 semaines de vacances payées par année

13^e salaire

- Les apprentis ont droit à un 13^e salaire, conformément aux dispositions conventionnelles nationales.

Infos supplémentaires :

CN – Annexe 1 : Procès-verbal additionnel à la CN sur les « conditions de formation et de travail des apprentis » ainsi que sur l'« autorisation de contracter des contrats d'adhésion »

FFPP Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel : Prestations dont les entreprises qui forment des apprentis peuvent bénéficier :

- par un subventionnement des charges des cours interentreprises
- par une participation aux frais de matériel des procédures de qualification (anc. Examens de fin d'apprentissage)

Rapport de gestion du FFPP 2020

Contrat-formation : Pour l'octroi d'une prestation financière à l'engagement d'un apprenti.

Office des apprentissages du Canton de Neuchâtel : toutes les informations nécessaires à l'engagement et au suivi d'un apprenti (y compris contrat d'apprentissage).